

EXTRAIT D'ACTE DE DONATION

20521402

CN/CN/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE NEUF DÉCEMBRE**

**A BOURG-de-PÉAGE (Drôme), 52 Allée de Provence,
PARDEVANT Maître Charlotte NEYRET Notaire à BOURG-de-PÉAGE, 52
Allée de Provence, identifié sous le numéro CRPCEN 26006,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Jean-Pierre Marc **CHEVAL**, dirigeant de sociétés, époux de Madame Pascale Gilberte Lucie **FERLAY**, demeurant à CHATILLON-SAINT-JEAN (26750) 340 Montée de Saint Izier.

Né à BOURG-DE-PEAGE (26300) le 30 juillet 1971.

Marié à la mairie de CHATILLON-SAINT-JEAN (26750) le 21 septembre 2024 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Charlotte NEYRET, notaire à BOURG-DE-PEAGE (26300), le 1er juillet 2024.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Pascale Gilberte Lucie **FERLAY**, directrice administrative, épouse de Monsieur Jean-Pierre Marc **CHEVAL**, demeurant à CHATILLON-SAINT-JEAN (26750) 340 Montée de Saint Izier.

Née à ROMANS-SUR-ISERE (26100) le 13 avril 1968.

Mariée à la mairie de CHATILLON-SAINT-JEAN (26750) le 21 septembre 2024 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Charlotte NEYRET, notaire à BOURG-DE-PEAGE (26300), le 1er juillet 2024.

Divorcée en premières noces de Monsieur Hervé Michel LUBAC suivant jugement rendu par le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de VALENCE le 26 août 2014.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATAIRE**",

CONJOINT du "**DONATEUR**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Pierre CHEVAL est présent à l'acte.

- Madame Pascale FERLAY, est présente à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Jean-Pierre Marc CHEVAL:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Pascale Gilberte Lucie FERLAY:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

PRESENTATION DE LA SOCIETE LYCE

La société LYCE a été immatriculée le 23 septembre 2015 au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS sous le numéro 813 688 686.

Forme : Société civile immobilière

Objet social :

« La Société a pour objet en France :

- *L'acquisition, la détention, la cession, l'échange de tous biens, droits immobilières, valeurs mobilières et participations, directes ou indirectes, pour son propre compte, dans le capital de sociétés françaises et étrangères ;*
- *La gestion des biens et droits dont la Société est propriétaire ;*
- *Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société. »*

Capital social : 12.990 euros divisé en 1.299 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune.

Répartition du capital social : le capital social est réparti entre les associés de la manière suivante :

Monsieur Jean-Pierre CHEVAL
790 parts en pleine propriété numérotées de 195 à 495 et de 1 005 à 1.299
504 parts en usufruit numérotées de 501 à 1 004

Madame Pascale FERLAY
1 part en pleine propriété numérotée 496

Madame Clémence CHEVAL
2 parts en pleine propriété numérotés de 497 à 498
252 parts en nue-propriété numérotées de 501 à 752

Madame Fanely CHEVAL
2 parts en pleine propriété numérotés de 499 à 500
252 parts en nue-propriété numérotées de 753 à 1 004

Siège social : le siège social est fixé 300 route de Bayanne à ALIXAN (26300)

Durée : sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la Société expirera le 23 septembre 2075

Immatriculation : la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 813 688 686

Administration : la Société est actuellement dirigée par Monsieur Jean Pierre CHEVAL, en sa qualité de Gérant.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte :

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

128 parts sociales numérotées de 1 005 à 1 132, dans la société dénommée LYCE, société civile immobilière, au capital de 12 990 euros, dont le siège est à ALIXAN, 300 route de Bayanne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 813 688 686.

La part est retenue pour la valeur de [REDACTED] euros.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur Jean-Pierre CHEVAL.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : [REDACTED]

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

La présente donation, étant faite par le **DONATEUR** à son conjoint, ne sera pas rapportable à sa succession. Toutefois elle aura vocation à s'imputer sur les droits légaux du conjoint en application de l'article 758-6 du Code civil, sous la forme d'un rapport spécial en moins prenant. Néanmoins, si l'ensemble des libéralités faites au conjoint excédait ses droits légaux, le total des droits du conjoint ne pourra excéder la quotité disponible la plus forte entre époux.

CONDITIONS PARTICULIERES

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

IRREVOCABILITE DE LA DONATION

Le notaire soussigné a prévenu dès avant ce jour les parties qu'en vertu des dispositions de l'article 1096 du Code civil, la donation de biens présents faite entre époux ne sera révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958 dont il leur a donné lecture.

Par suite, les parties sont averties que les présentes seront maintenues même si elles venaient à divorcer entre elles.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (12 990,00 EUR) et est divisé en MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (1.299) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Jean-Pierre CHEVAL

*662 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 495 et de 1 133 à 1.299
504 parts en usufruit numérotées de 501 à 1 004*

Madame Pascale FERLAY

129 parts en pleine propriété numérotée 496 et de 1 005 à 1 132

Madame Clémence CHEVAL

*2 parts en pleine propriété numérotés de 497 à 498
252 parts en nue-propriété numérotées de 501 à 752*

Madame Fanely CHEVAL

*2 parts en pleine propriété numérotés de 499 à 500
252 parts en nue-propriété numérotées de 753 à 1 004*

Total des parts composant le capital social : 1 299 parts »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné ou tout autre mandataire choisi par les parties aux présentes.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Aux termes de l'article 11 « Parts sociales – Cessions – Constatation » des statuts de la société LYCE, il est prévu ce qui suit :

« La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte

authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires (...) ».

En l'espèce, Monsieur Jean Pierre CHEVAL, agissant en qualité de gérant de la société LYCE déclare, conformément aux statuts de la société et aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente donation en vue de son opposabilité à la société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Plus-value en report sur les droits sociaux donnés

Il est ici précisé que les droits sociaux donnés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En application de l'article 150-0 B ter II. du Code général des impôts, en transmettant une partie de ces droits sociaux dans le cadre de la présente donation, le Donateur devient définitivement exonéré de cette plus-value en report à hauteur de la pleine propriété ou nue propriété des droits sociaux donnés.

Toutefois, ce report d'imposition est transféré sur la tête du Donataire, la condition de contrôle de l'article 150-0 B ter II. étant remplie.

Ainsi :

1. La fraction de la plus-value en report d'imposition correspondant au droit d'usufruit que s'est réservé le Donateur continue à bénéficier du report d'imposition dans les conditions de droit commun ;
2. La fraction de la plus-value en report correspondant à la pleine propriété ou nue propriété transmise est définitivement exonérée entre les mains du Donateur. En revanche, le report d'imposition de cette fraction de plus-value est transférée sur la tête du Donataire dans les conditions prévues au II de l'article 150-0 B ter du CGI.

Les événements susceptibles d'entraîner l'expiration du report d'imposition et d'entraîner l'imposition de la plus-value en report au nom du Donataire sont les suivants :

- la cession, l'apport, le remboursement ou l'annulation des droits sociaux reçus par le Donataire dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition à titre gratuit. Ce délai est porté à dix ans lorsque les droits sociaux apportés ont été cédés par la société bénéficiaire et font l'objet d'un réinvestissement indirect (CGI, art. 150-0 B ter, II-1°) ;
- 1. la cession par la société bénéficiaire de l'apport, le rachat, le remboursement ou l'annulation des droits sociaux apportés si cet événement intervient dans un délai de trois ans de l'apport réalisé par le Donateur (CGI, art. 150-0 B ter, II-2°).

Par ailleurs, le report d'imposition expire lorsque le Donataire transfère son domicile fiscal hors de France.

Le Donateur mentionne sur la déclaration n° 2074 (CERFA n° 11905) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires", souscrite au titre de l'année de la donation, l'identité et l'adresse du Donataire, la date de l'opération, le nombre de droits sociaux transmis et le montant de la plus-value en report d'imposition afférente à ces droits sociaux.

Pour l'application du II de l'article 150-0 B ter du CGI, le Donateur communique au Donataire les éléments lui permettant de déclarer la plus-value en report d'imposition afférente aux droits sociaux transmis.

En outre, chaque Donataire mentionne sur la déclaration n° 2074 (CERFA n° 11905) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires", souscrite au titre de l'année de la transmission, l'identité et l'adresse du donateur, la date de la transmission, le nombre de droits sociaux transmis et le montant de la plus-value en report d'imposition afférent à ces droits sociaux. Le cas échéant, il joint une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les droits sociaux qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Par ailleurs, lorsque la donation intervient dans le délai de trois ans de l'apport, décompté de date à date, le Donateur informe la société bénéficiaire de l'apport de l'identité et de l'adresse du Donataire.

Enfin, le Donataire devra porter sur sa déclaration d'ensemble des revenus prévue à l'article 170 du CGI, le montant des plus-values en report dans la proportion des droits sociaux qui lui ont été transmis.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales objet des présentes sont la contrepartie de l'apport sous seing privé, par Monsieur Jean Pierre CHEVAL, d'actions de la société Horsa en date du 15 décembre 2020.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de [REDACTED]

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

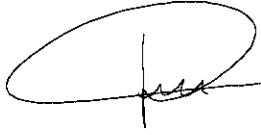

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. CHEVAL Jean-Pierre a signé à BOURG-DE-PÉAGE CEDEX le 09 décembre 2024</p>	
<p>Mme FERLAY Pascale a signé à BOURG-DE-PÉAGE CEDEX le 09 décembre 2024</p>	
<p>et le notaire Me NEYRET CHARLOTTE a signé à BOURG-DE-PÉAGE CEDEX L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE NEUF DÉCEMBRE</p>	